

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 10-DCC-170 du 24 novembre 2010
relative à la prise de contrôle de la société La Financière Auroise par
la société IK Invest B.V. via la société Snack International
Développement II**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 octobre 2010, relatif à la prise de contrôle de la société La Financière Auroise (ci-après « LFA ») par la société IK Invest B.V. via la société Snack International Développement II SAS, formalisée par un contrat de cession en date du 12 octobre 2010 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. IK Invest B.V. est une société de droit néerlandais qui a pour activité d'investir dans des sociétés européennes de taille moyenne ou grande à travers quatre fonds d'investissement IK. Le capital social de IK Invest B.V. est détenu par des personnes physiques dont aucune n'exerce une influence déterminante sur IK Invest B.V.. La société Snack International Développement II est une société par actions simplifiée de droit français, constituant une structure d'acquisition *ad hoc* nouvellement créée, contrôlée par la société luxembourgeoise Rhéa International Sarl. Cette dernière est détenue par l'un des quatre fonds d'investissement IK. Les fonds d'investissement IK détiennent le contrôle de plusieurs entreprises actives dans différents domaines d'activité : les emballages plastiques (Superfos), les adhésifs (Dynea), les aides à la mobilité des personnes handicapées (Welzorg), la distribution de produits hard discount (Europris), l'énergie (Index), le commerce de détail (Suomen Lähikauppa), l'habillement professionnel (Kwintet), les revêtements sportifs (Sport Group), le matériel de sécurité (Minimax), la santé (Attendo), les procédés d'écrasement (Magotteaux), les turbines (Moventas), les technologies d'absorption des chocs (Axtone), l'équilibrage industriel (Schenck Process), le bâtiment (Etanco), les glaces (Flabeg), les services « corporate » et de

« trust » (Vistra), les services-conseils en agroalimentaire (Agros Nova) et les services dentaires (Colosseum Dental).

2. La société par actions simplifiée La Financière Auroise (ci après « LFA ») est une société holding de droit français. Elle détient [...] % du capital de la société Snack International, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, qui est la société mère de sociétés civiles immobilières (la SCI Le chêne Vert et la SCI Marie Pierre) et de trois filiales opérationnelles (la société Europe Snacks, la société Frandex et la société Immequip) spécialisées dans la fabrication de biscuits apéritifs pour les grandes chaînes nationales de distribution.
3. L'opération, formalisée par un accord signé entre les parties le 12 octobre 2010, porte sur l'acquisition, par Snack International Développement II, de la totalité des titres de LFA et donc indirectement de [...] % du capital et des droits de vote de Snack International. L'opération notifiée se traduit donc par la prise de contrôle exclusif de LFA et Snack International par le groupe IK Invest B.V, et constitue à ce titre une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros en 2009 (IK Invest B.V : [...] millions d'euros ; LFA¹ : [...] millions d'euros). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros en 2008 (IK Invest B.V : [...] millions d'euros ; LFA : [...] millions d'euros). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

5. La société LFA, via Snack International, fabrique des biscuits apéritifs vendus sous marques de distributeur (MDD). Dans le secteur des biscuits apéritifs, la pratique décisionnelle antérieure, tout en laissant la question ouverte, n'a pas jugé pertinent de distinguer entre les différents types de produits (graines, tuiles, crackers...) ou entre MDD et marques de fabricants (MDF)². Elle a par ailleurs distingué un marché de la fourniture de biscuits apéritifs sous MDD à la grande distribution.
6. En ce qui concerne la dimension géographique de ces marchés, tout en laissant la question ouverte, il a été considéré³ que cette dimension était au moins nationale.
7. De la même façon, il n'y a pas lieu de conclure sur la délimitation exacte des marchés concernés dans la mesure où, quelle que soit la solution retenue, l'opération ne pose pas de problèmes de concurrence.

¹ Dernier exercice clos le 31 janvier 2010.

² Voir la Lettre du Ministre de l'Economie n°C2006-139 du 25 janvier 2007, Vico/Lorenz-Bahlsen, ainsi que les décisions de la Commission européenne PepsiCo/Genral Mills n°IV/M.232 du 5 août 1992 et Granaria/iltje/Intersnack/May-Holding n°COMP/JV.32 du 28 mai 2000.

³ Lettre du Ministre de l'Economie n°C2006-139 du 25 janvier 2007, Vico/Lorenz-Bahlsen.

III. Analyse concurrentielle

8. Sur un marché de la fourniture à la grande distribution de biscuits apéritifs sous MDD, la part de marché de LFA est estimée par la partie notifiante à [10-20] % en France et à [0-5] % au niveau communautaire. Dans l'hypothèse où seraient distingués un marché des seules tuiles apéritives⁴ et un marché des seuls produits extrudés pour l'apéritif, LFA fournit [70-80] % des tuiles vendues sous MDD en France et [80-90] % des produits extrudés (respectivement [10-20] % et [10-20] au niveau communautaire). Cependant, aucune des sociétés précédemment détenues par les fonds d'investissement IK n'est présente dans le secteur des biscuits apéritifs. L'opération n'est donc pas susceptible d'emporter des effets horizontaux.
9. La partie notifiante signale par ailleurs que les fonds d'investissement IK détiennent deux sociétés actives sur le marché de la vente au détail de produits de grande consommation :
 - la société Europris Holding AS (enseigne Europris), active sur les marchés de l'importation et la distribution de produits hard discount (épicerie, hygiène, non alimentaire et textile) en Norvège, en Suède et en Islande ;
 - la société Suomen Lähikauppa Oy (enseignes Siwa, Valintatalo et Euromarket), active dans la distribution de produits de grande consommation en Finlande.
10. Cependant dans la mesure où ces sociétés n'opèrent pas en France, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché national par le biais d'effets verticaux.
11. Au vu des éléments qui précèdent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 10-0179 est autorisée.

La vice-présidente,

Françoise Aubert

© Autorité de la concurrence

⁴ Chips reconstituées à partir de farine de pomme de terre